
Réf. : CB/DL/ma CP 06/37

COMMUNIQUE DE PRESSE

Avec prière d'insérer
Remerciements anticipés

Chantal BERTOUILLE
Député du Hainaut occidental

**Chantal Bertouille fait le point sur les dérogations en matière
d'inscriptions dans les écoles de la Communauté française**

Le Député Chantal Bertouille fait remarquer : « Normalement, les inscriptions dans les établissements d'enseignement scolaire de la Communauté française sont clôturées au 30 septembre. Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, ces mêmes inscriptions sont clôturées au 15 novembre ».

Ces mesures ont pour but essentiel de permettre à l'étudiant de ne pas accuser un trop grand retard en « débarquant » dans une école ou une section en plein milieu de l'année scolaire. Ces mesures ont également pour objectif de permettre aux établissements scolaires et au personnel enseignant de s'organiser au mieux en fonction des inscriptions.

Des dérogations peuvent cependant être accordées mais, tout comme le fait remarquer le Député Chantal Bertouille, « ces dérogations doivent être exceptionnelles ». Elle vient donc d'interroger les Ministres Arena et Simonet à ce sujet.

A la lecture des réponses qui ont été communiquées à Madame Chantal Bertouille, il en résulte que, si l'on compare le nombre de dérogations au nombre total d'élèves fréquentant l'enseignement secondaire, on se rend compte que cette pratique reste très marginale.

En effet, pour l'année scolaire 2004-2005, 1486 dérogations ont été accordées. Elles se répartissent de la manière suivante :

- 524 pour les établissements scolaires de la Communauté française ;
- 518 pour les établissements du réseau libre ;
- 384 pour les établissements du réseau officiel.

Pour l'année scolaire 2005-2006, 745 dérogations ont, en date du 27 janvier, été accordées.

Pour ce qui concerne les Hautes Ecoles de la Communauté française, pour l'année académique 2004-2005, 54 inscriptions tardives ont été autorisées et, pour l'année 2005-2006, nous en sommes, au 27 janvier 2006, à 21 inscriptions tardives autorisées.

Dans le cadre de sa question, Chantal Bertouille a également souhaité savoir quels étaient les motifs régulièrement invoqués par les étudiants en vue de solliciter une inscription tardive dans un établissement scolaire, puisque les demandes de dérogation doivent être dûment motivées.

Les motifs le plus souvent invoqués sont les suivants :

- l'élève est couvert par un certificat médical non post-daté ;
- motif d'ordre administratif (demande d'un visa, parents sollicitant le statut de réfugié politique, etc...);
- l'élève a été sous contrat d'apprentissage et désire réintégrer l'enseignement de plein exercice ou en alternance ;
- l'élève a fréquenté l'enseignement supérieur, de promotion sociale ou à domicile ;
- l'élève a connu une situation familiale difficile, voire tragique ;
- l'élève a été pris en charge par les pouvoirs publics ;
- l'élève a été scolarisé à l'étranger ;
- l'élève a été en décrochage scolaire au 1^{er} degré ;

En ce qui concerne les Hautes Ecoles, on peut remarquer qu'une grande partie des raisons invoquées concernant un problème d'orientation de l'étudiant(e).

Chantal Bertouille est donc heureuse de constater que ces demandes de dérogations aux délais d'inscriptions restent des exceptions et que, lorsque les circonstances le justifient, elles peuvent permettre à l'étudiant une inscription tardive. Celle-ci doit cependant toujours être dûment motivée.

(La question de Madame Bertouille et les réponses des Ministres peuvent vous être faxées sur simple demande au secrétariat).